**714** (2026-2027) — N° 1

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

12 OCTOBRE 2026

# PÉTITION

**demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires** *

# RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales,
du budget, des relations internationales et du bien-être animal

par

Mme De Bue

4e session de la XIIe législature
* Voir CRIC (2025-2026) – N° 190
CRIC (2026-2027) – Nos 1, 10 et 20

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# SOMMAIRE

I. Résumé ..... 3

II. Procédure ..... 4

III. Audition ..... 4

IV. Échange de vues ..... 4

V. Conclusions ..... 8

VI. Rapport ..... 8

VII. Annexes ..... 9

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via les liens suivants :

– réunion du 13 juillet 2026 : parlwal.be/MpatA ;

– réunion du 14 septembre 2026 : parlwal.be/ctMtU ;

– réunion du 28 septembre 2026 : parlwal.be/KbCQb ;

– réunion du 12 octobre 2026 : parlwal.be/sabXV.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal s'est réunie afin d'examiner la pétition demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires.

# I. RÉSUMÉ

La pétition (annexe 1) déposée par M. Verhoeven demande au Parlement de Wallonie :

- d'adopter une résolution exprimant son opposition au principe des visites domiciliaires, lequel va, selon les signataires, à l'encontre des valeurs, des intérêts et des droits des Wallons ;
- de réaffirmer son attachement au respect des droits fondamentaux, en particulier à l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d'inviter le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire ;
- de soutenir les communes, les associations et les citoyens qui oeuvrent quotidiennement en faveur de la solidarité, de l'accueil et de la cohésion sociale.

Après avoir pris connaissance de la pétition et avoir procédé à l'audition de M. Van Tichelen, Représentant des pétitionnaires, en application de l'article 127.6 du Règlement du Parlement de Wallonie, la Commission a adopté, par 6 voix contre 4, les conclusions suivantes :

La Commission prend acte du dépôt de la pétition, de sa recevabilité et des 1 899 signatures récoltées, témoignant de la mobilisation citoyenne menée par M. Van Tichelen et le mouvement « No ICE in Belgium ».

La Commission rappelle que l'accès au territoire, le séjour, les règles relatives à l'éloignement des étrangers et la législation sur les visites domiciliaires relèvent de la compétence exclusive de l'Autorité fédérale. Elle réaffirme que le respect des droits fondamentaux et de l'État de droit constitue un socle commun à l'ensemble des groupes politiques. Elle souligne l'importance du travail parlementaire mené à la Chambre des représentants pour concilier les impératifs de sécurité et d'ordre public avec le respect de ces principes.

Il convient de nuancer la portée du dispositif en écartant l'idée de visites domiciliaires généralisées chez les personnes en séjour illégal. La mesure est strictement circonscrite à des situations particulières visant des individus considérés comme présentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dans le cadre de dossiers liés à la criminalité grave, au radicalisme, à l'extrémisme ou au terrorisme.

Le texte intègre des garanties fondamentales, excluant toute intervention décidée unilatéralement ou librement par la police ou l'administration. Toute action est subordonnée à l'autorisation préalable d'un juge d'instruction et constitue une mesure de dernier recours lorsque les autres démarches ont échoué.

L'approche actuelle traduit une évolution par rapport au texte de 2018, marquant une différence avec ce dernier, avec des balises juridiques qui encadrent désormais le dispositif.

La Commission constate que le processus législatif suit son cours au niveau fédéral, comme en témoigne l'approbation ce mercredi 7 octobre 2026 du projet de loi en deuxième lecture par la Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants. Le dispositif a été consolidé par plusieurs amendements de la majorité renforçant le rôle du juge d'instruction : celui-ci dispose désormais d'un délai étendu de 5 à 7 jours pour se prononcer, peut solliciter tout complément d'information auprès de l'autorité compétente et est prémuni contre les demandes répétitives grâce à l'exigence formelle d'un élément neuf pour tout réexamen d'un même dossier. Complété par des balises spécifiques pour les visites en présence de mineurs et une clause d'évaluation à 18 mois, le texte sera prochainement soumis à la séance plénière, étant entendu que les voies de droit communes demeurent ouvertes à tout justiciable pour contester la légalité de ces mesures.

La Commission note qu'une proposition de résolution portant sur le même objet (Doc. 615 (2025-2026) N° 1 et 2) a été examinée et discutée dans la foulée de cette audition, donnant lieu à des échanges de vues complémentaires entre les différents groupes politiques.

La Commission a décidé de clore l'examen de la pétition.

# II. PROCÉDURE

En date du 2 juin 2026, M. Verhoeven a introduit une pétition sur le site web du Parlement de Wallonie en application du droit ouvert par l'article 127 du Règlement.

La pétition a été clôturée le 22 juin 2026 et a recueilli 1 899 signatures, dont au moins 1 000 ont pu être vérifiées auprès du Registre national.

Elle a été communiquée en séance plénière et envoyée en Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal le 1er juillet 2026.

Elle a été examinée lors des réunions de la Commission des 13 juillet, 14 et 28 septembre et 12 octobre 2026, date à laquelle les conclusions ont été adoptées par la Commission.

Le 13 juillet 2026, la Commission a décidé de procéder à l'audition M. Verhoeven, Représentant des pétitionnaires.

Le 14 septembre 2026, la Commission a procédé à l'audition de M. Van Tichelen, Représentant des pétitionnaires.

Ont participé aux travaux : M. Blondel, Mme Bluge, M. Collignon, Mmes De Bue (Rapporteuse), Greco, Lambelin, Mauel, MM. Mugemangango, Resinelli, Tzanetatos (Président).

Ont assisté aux travaux : M. J.-P. Bastin, Mme Bernard, M. Hazée, Mme Linard, M. Liradelfo, Mme Morreale.
M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal.

# III. AUDITION

*Réunion du 14 septembre 2026*

La Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal s'est réunie afin de procéder à l'audition de M. Van Tichelen, Représentant des pétitionnaires.

En application de la décision du Bureau du 13 juillet 2017, le rapport d'audition établi par une commission ou un comité renvoie vers le contenu du ou des comptes rendus intégraux de l'audition ou des auditions concernées.

Le compte rendu de cette audition est consultable via le lien suivant : parlwal.be/eAXTN, pp. 5-23.

# IV. ÉCHANGE DE VUES

*Réunion du 12 octobre 2026*

**Mme Lambelin** rappelle, tout d'abord, que la pétition a recueilli 1 899 signatures et qu'elle demande au Parlement de Wallonie de prendre position au sujet du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire.

Elle souligne que des débats sont intervenus lors de la séance plénière du 30 septembre 2026 et en Commission, le 14 septembre 2026.

Lors de ses travaux, la Commission a eu l'occasion d'entendre M. Van Tichelen et d'échanger avec lui sur les préoccupations qui ont conduit 1 899 citoyens à saisir le Parlement.

Depuis cette audition, le Parlement a aussi eu l'occasion de tenir divers débats, y compris en séance plénière, pour demander au Gouvernement wallon, et singulièrement à M. le Ministre-Président, d'intervenir auprès du Gouvernement fédéral afin d'obtenir le retrait du projet de loi susmentionné.

Ce débat a permis à chacune et à chacun de réaffirmer sa position. Ainsi, le Groupe PS a réaffirmé son opposition ferme à ce texte émanant du Fédéral, ainsi que sa conviction qu'une décision administrative d'éloignement ne peut justifier une atteinte aussi importante à l'inviolabilité du domicile, sans que la néces-

sité, la proportionnalité et l'efficacité d'une telle mesure soient suffisamment démontrées.

L'intervenante dit avoir entendu les arguments de la majorité, les garanties et les soi-disant « balises » qu'elle affirme suffisantes pour encadrer le dispositif. Cependant, elle estime que les échanges n'ont pas permis de convaincre la majorité de la nécessité de demander le retrait du texte.

Par ailleurs, la proposition de résolution visant à s'opposer au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire, déposée par M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco et M. Mockel (Doc. 615 (2025-2026) N° 1) a été rejetée par 40 voix contre 29 en séance plénière.

Ce vote ne fait pas disparaître les préoccupations légitimes exprimées par les 1 899 citoyens et citoyennes qui ont saisi le Parlement de Wallonie ni les nombreuses mises en garde formulées à l'égard de ce projet de loi provenant des citoyens, du monde associatif, ainsi que du monde judiciaire.

Il appartient au Parlement, au terme de l'examen de cette pétition, de tirer des conclusions des travaux. Pour le Groupe PS, la position demeure claire et constante : le partage des préoccupations exprimées par les pétitionnaires.

Ainsi, ce même Groupe considère que la possibilité de pénétrer dans un domicile privé sans le consentement de ses occupants, dans le cadre de l'exécution d'une décision qui n'est pas une décision pénale mais une décision administrative, soulève des questions fondamentales au regard de l'inviolabilité du domicile, du respect de la vie privée ainsi que familiale et, plus largement, du respect des garanties qui doivent entourer toute ingérence de l'autorité publique dans les droits fondamentaux.

L'oratrice souligne que ces préoccupations ne sont pas neuves : en 2018, le Parlement de Wallonie avait déjà débattu d'un projet de loi visant des visites domiciliaires similaire à celui en débat. Une proposition de résolution avait alors été déposée par les Groupes PS et Ecolo afin d'inviter le Gouvernement fédéral à retirer ledit projet de loi (Doc. 1049 (2017-2018) N° 1 à 3). Celle-ci a été adoptée par le Parlement de Wallonie le 25 avril 2018. Plus de huit ans plus tard, la question revient et les inquiétudes relatives au respect des droits fondamentaux n'ont pas disparu.

Face à cela, les associations se sont mobilisées, à l'exemple du Centre fédéral Migration (Myria) qui a souligné en juin 2026 que la nécessité et la proportionnalité du dispositif ne sont pas suffisamment démontrées ; certaines notions demeurant imprécises, la marge d'appréciation laissée aux juges est trop limitée et les garanties prévues pour les personnes vulnérables restent insuffisantes. C'est pour cela que le présent débat dépasse largement la seule question de la politique migratoire.

Mme Lambelin dit entendre que certains voudraient que le débat se déroule exclusivement au niveau du Fédéral. A cela, elle objecte que toutes et tous sont concernés par l'enjeu et qu'il est essentiel que la Région wallonne puisse se positionner comme elle l'a fait en 2018.

Elle ajoute que l'on peut débattre des politiques de retour, de leur efficacité, des moyens qui permettent d'exécuter des décisions administratives, mais que les objectifs ne dispensent jamais des pouvoirs publics de respecter les principes fondamentaux de l'État de droit. L'inviolabilité du domicile constitue l'une de ces garanties fondamentales. Ce principe protège chacune et chacun.

Elle soutient donc pleinement les demandes exprimées par les pétitionnaires.

Ainsi, après avoir entendu les pétitionnaires, examiné leurs arguments en Commission et consacré un débat en séance plénière sur le sujet, l'intervenante déclare considérer que les préoccupations exprimées dans la pétition en examen demeurent pleinement fondées et méritent une réponse politique claire.

En conclusion, le Groupe PS propose que la Commission fasse siennes les demandes formulées par les pétitionnaires.

Au-delà des divergences sur la politique migratoire, il existe des principes qui doivent demeurer des points de repère communs : la protection du domicile, le respect de la vie privée et la garantie des droits fondamentaux.

Mme Lambelin clôt son intervention en citant Salomé Saqué qui a elle-même cité Émile Chartier qui a déclaré : « Tout peuple qui s'endort en liberté se réveillera en servitude ».

**M. Hazée** fait observer que l'on se situe au terme du parcours d'examen de la pétition en discussion qui a donné l'occasion à la présente Commission d'entendre M. Van Tichelen, le 14 septembre 2026. C'est parce que l'on partage les préoccupations qui étaient portées par la pétition en examen, parce que le Parlement avait déjà engagé une prise de position à ce sujet sur un projet de loi similaire en 2018 et parce que des valeurs majeures sont en cause, notamment une atteinte aux garanties constitutionnelles, qu'a été déposée la proposition de résolution (Doc. 615 (2025-2026) N° 1), explique l'intervenant, afin d'être ainsi le vecteur de la demande qui était faite par les pétitionnaires. Elle a donné lieu à des débats dans cette Commission ainsi qu'en séance plénière.

En sus des pétitionnaires, un grand nombre d'autorités et d'organisations ont pris la parole dans le débat public à ce sujet. Le Conseil d'État a critiqué l'avant-projet de loi sans qu'il y ait de modification à la mesure du contenu de son avis. Il en va de même du Centre fédéral Migration, d'une large coalition d'associations de la société civile, de l'Association syndicale des magistrats et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, qui ont, chacun avec leur sensibilité, mis en exergue tous les reculs que représentent, pour l'État de droit, ce projet de loi et le principe même des visites domiciliaires, à savoir le fait qu'il puisse y avoir une intrusion domiciliaire en dehors des garanties prévues par la procédure légale.

Depuis lors et singulièrement depuis le débat en séance plénière, des amendements ont été déposés à la Chambre des représentants et en Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives, en deuxième lecture. Ils apparaissent marginaux par rapport aux enjeux évoqués, estime M. Hazée.

Il ajoute qu'une série d'éléments mis en avant au cours du débat en séance plénière étaient factuellement infondés, notamment sur le plan des comparaisons faites avec le projet de loi de 2018 précité, quant à l'existence ou non d'un juge d'instruction de la procédure, puisque, à l'époque, le chef du Groupe du Centre démocrate Humaniste (cdH) s'était exprimé et avait clairement indiqué la manière dont les choses devaient être analysées.

M. Hazée présente ensuite les propositions de conclusions du Groupe Ecolo qui suggèrent au Parlement de Wallonie de réaffirmer la nécessité de respecter, en tout temps, les droits fondamentaux et qui demandent au Gouvernement wallon, d'une part, de poursuivre son soutien aux pouvoirs locaux et aux acteurs associatifs qui oeuvrent dans le respect de la dignité humaine et de l'État de droit et, d'autre part, d'engager le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi, qui est à présent sur les tables de la séance plénière.

Il conclut son intervention en citant M. Bisschops, Président de l'ASBL « Les Territoires de la mémoire », qui est venu, au Parlement le 17 septembre 2026 lors de la cérémonie de remise des titres de « Passeur de Mémoire 2026 ». A cette occasion, il rappelait que l'État de droit disparaît rarement d'un seul coup : il s'effrite, par une exception jugée nécessaire, par une dérogation présentée comme provisoire, par un droit rendu conditionnel, par une catégorie de personnes un peu moins protégées.

Cela met en évidence toute l'importance à accorder à la présente discussion.

**M. le Président** donne lecture des propositions de conclusions déposées par les Groupes MR et Les Engagés.

Il rappelle que le Règlement du Parlement indique que, face à une pétition, la Commission a plusieurs possibilités :

– réaffirmer son attachement au respect des droits fondamentaux, en particulier l'inviolabilité du domicile ;

– inviter le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi, ce qui n'est pas ce qui est proposé dans le cadre de la présente proposition de conclusions ;

– soutenir les communes, les associations et les citoyens qui oeuvrent quotidiennement en faveur de la solidarité, de l'accueil et de la cohésion sociale et/ou adopter une proposition de résolution pour exprimer l'opposition au principe des visites domiciliaires. Il mentionne qu'une proposition de résolution a été abordée au sein de la présente Commission et lors d'un débat en séance plénière. On note donc que des échanges complémentaires ont eu lieu entre les divers groupes politiques.

Au regard de l'ensemble des éléments, c'est-à-dire les arguments de la majorité, l'évolution légistique proposée par le Fédéral, le parcours légistique du texte et les échanges intervenus au sein de la présente Commission, les Groupes MR et Les Engagés proposent, à titre de conclusion, de clore l'examen de la pétition.

**M. Mugemangango** réitère, tout d'abord, ses félicitations aux citoyennes et citoyens pour leur mobilisation sur ce sujet.

Comme l'a rappelé Mme Lambelin, le nombre de signataires témoigne de la préoccupation de toute une série de citoyens par rapport à cela, malgré les éléments rassurants avancés par la majorité.

C'est aussi le cas dans plusieurs communes.

L'intervenant exprime également son soutien à l'égard des propositions de conclusions formulées par les Groupes PS (annexe 2) et Ecolo (annexe 3).

Lorsque l'on voit les discussions que l'on a eues, que ce soit par rapport à la pétition ou à la proposition de résolution (Doc. 615 (2025-2026) N° 1), il n'y a, en toute logique, aucune surprise. Entre-temps, les choses avancent, puisqu'un vote est intervenu dans le cadre de la Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre des représentants. A cet égard, l'orateur déclare que ce vote l'inquiète tant personnellement qu'en tant que groupe, car on avance dans le processus de mise en place de ces visites domiciliaires.

Sur le fond du débat, les balises qui ont été présentées comme devant protéger les citoyens contre ces visites lui paraissent complètement insuffisantes.

C'est d'ailleurs aussi l'opinion d'une grande partie de la société civile et des magistrats, qui ont estimé, eux aussi, que ces balises étaient totalement insuffisantes.

A ce propos, il souligne que dans le débat, il a été frappé par un certain glissement. Lorsque l'on est en train de parler de migrants, de personnes en situation illégale, on sait que la loi, dans son état actuel, peut déjà sanctionner des comportements qui sont inacceptables ou illégaux. Dans les débats que l'on a eus et que l'on entend, on perçoit ce glissement entre migrants, migration et criminalité, qui est, estime-t-il, préoccupant.

Cette législation a deux cibles : non seulement, les migrants qui seraient en situation illégale et qui auraient commis les éléments qui ont été évoqués, mais aussi, ceux qui les aident. C'est là que la question de l'inviolabilité du domicile est essentielle. Force est de constater que les débats n'ont pas rencontré les préoccupations par rapport à cela.

Il clôt son intervention en soulignant que l'on doit se rappeler que la source du problème migratoire au sein de l'Union européenne, et en Belgique en particulier, est connue et c'est d'ailleurs l'une des sources qui doivent inquiéter, à savoir les guerres. Si l'on ne met pas fin à ces guerres, le déplacement de populations ne va pas s'arrêter ainsi que le développement inégal entre les divers pays. Lorsque l'on entend les discours que l'on pourrait qualifier de néocoloniaux qui sont parfois partagés au niveau fédéral, M. Mugemangango

est tenté de dire qu'il ne peut que s'inquiéter par rapport à la situation des pays du Sud et donc aussi des flux migratoires qui seront la conséquence de ces développements inégaux.

L'intervenant pense que le débat a montré le clivage de vision par rapport à cela.

Enfin, il remercie les Groupes PS et Ecolo d'avoir soumis les propositions de conclusions qu'ils ont présentées.

**M. Resinelli** désire, tout d'abord, souligner, le fait qu'il y a dans la proposition de conclusions déposée par les Groupes MR et Les Engagés un point qu'il pense fondamental et sur lequel tous les membres de la Commission peuvent être d'accord, à savoir l'affirmation du respect des droits fondamentaux et de l'État de droit.

Il souhaite réagir vis-à-vis des propos tenus par Mme Lambelin qui a affirmé que la décision d'obligation de quitter le territoire, qui est un acte administratif d'éloignement, ne peut pas justifier à lui seul une intervention, une visite domiciliaire.

L'intervenant estime qu'elle a raison et en veut pour preuve que ce n'est pas prévu dans le texte. Le texte en discussion à la Chambre des représentants prévoit qu'il faut toute une série de conditions pour permettre une visite domiciliaire.

Le simple fait d'être sous un Ordre de quitter le territoire (OQT) n'est pas à lui seul un élément qui justifie la réalisation d'une visite domiciliaire, puisqu'il faut représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale en lien avec l'extrémisme, le terrorisme ou le radicalisme.

M. Resinelli précise encore qu'il existe un nombre conséquent de différences entre ce texte et le texte de 2018, ce qui justifie que le Groupe Les Engagés n'a pas voté en faveur de la proposition de résolution (Doc. 615 (2025-2026) N° 1).

La première raison est le fait que la personne sous OQT doit représenter un danger pour le public ou la sécurité nationale. Le fait d'être en situation irrégulière ne constitue pas en soi un danger pour l'ordre public et, en conséquence, ne justifie pas le recours à la visite domiciliaire. Il faut également que la requête mentionne la situation familiale de l'étranger et d'éventuelles vulnérabilités de cet étranger ou des tiers qui l'hébergent pour que le juge d'instruction puisse en tenir compte. Cela ne figurait pas dans le texte de 2018.

En outre, le rôle du juge d'instruction n'est plus le même qu'en 2018. A cette époque, c'était essentiellement un rôle de « juge tampon ». Aujourd'hui, la décision du juge d'instruction doit être motivée et considérer la proportionnalité de la mesure au regard de l'intérêt de l'étranger ou des tiers résidents. De plus, un amendement a été voté à la Chambre des représentants permettant d'allonger le délai de décision, et ce, afin que le juge d'instruction puisse mener l'analyse du dossier de manière exhaustive. A ce niveau-là, il y a aussi une différence qui semble importante par rapport au texte de 2018, souligne-t-il.

Il y a également une protection des mineurs dans le sens où aucune visite domiciliaire ne peut être permise à l'égard d'un mineur. Ce n'était pas le cas dans le texte de 2018. Le fait qu'il y ait une protection pour les mineurs présents lors de la visite domiciliaire, ce qui a été ajouté dans les derniers amendements votés et portés par la majorité à la Chambre des représentants, semble être une modification majeure par rapport au texte de 2018.

Enfin, le fait que les personnes tierces, qui sont les hébergeurs, ne sont pas criminalisées et peuvent être indemnisées, en tout cas les préjudices qu'ils pourraient présenter, ne figurait pas dans le texte de 2018.

Aux yeux de l'orateur, il s'agit de différences fondamentales, de balises qui ne sont pas anecdotiques, mais au contraire qui lui semblent appropriées et qui permettent que la présente Commission puisse se positionner en disant que le débat a été mené et qu'il convient de faire confiance au Parlement fédéral pour poursuivre l'analyse de ce texte, dans la perspective d'un vote qui interviendra dans les prochaines semaines.

**Mme Lambelin** se dit être attristée par la froideur avec laquelle certains groupes politiques abordent le sujet et manifestent une certaine résignation.

Elle souligne que M. Resinelli, lors de la séance plénière du 30 septembre 2026, a indiqué que le règlement retour est passé au Parlement européen et que dès lors on n'a pas le choix.

L'intervenante considère, quant à elle, que ce texte est inconstitutionnel et en veut pour preuve que les associations le disent aussi.

Elle répète ensuite ce qu'elle a déclaré par rapport à la procédure administrative. Tout acte de perquisition doit être fait dans un cadre pénal. Or, en l'espèce, on reste dans un cadre administratif. Le rôle du juge reste trop limité. Toutes les associations le disent et les juges d'instruction le disent eux-mêmes.

Elle conclut son intervention en soulignant qu'elle ne supporte pas l'attitude qui consiste à dire que l'on n'a pas le choix parce que l'Union européenne l'a fait.

Dans le cas présent, on se situe dans un cadre anticonstitutionnel et cela représente un précédent grave en démocratie.

**M. Hazée** ajoute que le Groupe Ecolo est également en désaccord avec les arguments tenus par M. Resinelli.

Pour ce qui concerne le règlement retour, il estime qu'il est faux de plaider que le règlement retour imposerait quoi que ce soit à la Belgique dans son évolution du droit positif.

*Votes*

Les propositions de conclusions déposées par les Groupes PS (annexe 2) et Ecolo (annexe 3) sont rejetées par 6 voix contre 4.

# V. CONCLUSIONS

La Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a pris connaissance de la pétition déposée par M. Verhoeven demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires et a procédé à l'audition de M. Van Tichelen, Représentant des pétitionnaires, en application de l'article 127.6 du Règlement du Parlement de Wallonie.

La Commission a adopté, par 6 voix contre 4, les conclusions suivantes :

La Commission prend acte du dépôt de la pétition, de sa recevabilité et des 1 899 signatures récoltées, témoignant de la mobilisation citoyenne menée par M. Van Tichelen et le mouvement « No ICE in Belgium ».

La Commission rappelle que l'accès au territoire, le séjour, les règles relatives à l'éloignement des étrangers et la législation sur les visites domiciliaires relèvent de la compétence exclusive de l'Autorité fédérale. Elle réaffirme que le respect des droits fondamentaux et de l'État de droit constitue un socle commun à l'ensemble des groupes politiques. Elle souligne l'importance du travail parlementaire mené à la Chambre des représentants pour concilier les impératifs de sécurité et d'ordre public avec le respect de ces principes.

Il convient de nuancer la portée du dispositif en écartant l'idée de visites domiciliaires généralisées chez les personnes en séjour illégal. La mesure est strictement circonscrite à des situations particulières visant des individus considérés comme présentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dans le cadre de dossiers liés à la criminalité grave, au radicalisme, à l'extrémisme ou au terrorisme.

Le texte intègre des garanties fondamentales, excluant toute intervention décidée unilatéralement ou librement par la police ou l'administration. Toute action est subordonnée à l'autorisation préalable d'un juge d'instruction et constitue une mesure de dernier recours lorsque les autres démarches ont échoué.

L'approche actuelle traduit une évolution par rapport au texte de 2018, marquant une différence avec ce dernier, avec des balises juridiques qui encadrent désormais le dispositif.

La Commission constate que le processus législatif suit son cours au niveau fédéral, comme en témoigne l'approbation ce mercredi 7 octobre 2026 du projet de loi en deuxième lecture par la Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants. Le dispositif a été consolidé par plusieurs amendements de la majorité renforçant le rôle du juge d'instruction : celui-ci dispose désormais d'un délai étendu de 5 à 7 jours pour se prononcer, peut solliciter tout complément d'information auprès de l'autorité compétente et est prémuni contre les demandes répétitives grâce à l'exigence formelle d'un élément neuf pour tout réexamen d'un même dossier. Complété par des balises spécifiques pour les visites en présence de mineurs et une clause d'évaluation à 18 mois, le texte sera prochainement soumis à la séance plénière, étant entendu que les voies de droit communes demeurent ouvertes à tout justiciable pour contester la légalité de ces mesures.

La Commission note qu'une proposition de résolution portant sur le même objet (Doc. 615 (2025-2026) N° 1 et 2) a été examinée et discutée dans la foulée de cette audition, donnant lieu à des échanges de vues complémentaires entre les différents groupes politiques.

La Commission a décide de clore l'examen de la pétition.

# VI. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
V. DE BUE

Le Président,
N. TZANETATOS

PARLEMENT DE WALLONIE

PÉTITION
REÇUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 127 DU RÈGLEMENT

Concerne : Pétition demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires

En tant que citoyens et citoyennes préoccupés par le respect des droits fondamentaux et la solidarité, nous souhaitons attirer votre attention sur l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des « visites domiciliaires ». Ce projet, récemment relancé par le Gouvernement fédéral, permettrait à la police de pénétrer dans un logement privé afin d'y arrêter une personne en séjour irrégulier en vue de son expulsion du territoire belge. Une telle mesure constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'au principe fondamental de l'inviolabilité du domicile, protégés par la Constitution belge et par la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette réforme suscite de vives inquiétudes parmi de nombreuses institutions indépendantes et acteurs du monde judiciaire et de la société civile wallonne. Le Conseil d'État a souligné la gravité exceptionnelle de l'ingérence dans les droits fondamentaux que représente ce dispositif et a estimé que le projet devait être fondamentalement revu. Myria a également dénoncé un mécanisme imprécis, disproportionné et insuffisamment justifié. Le Délégué général aux droits de l'enfant a alerté sur les conséquences potentielles pour les enfants et les familles, tandis que l'Autorité de protection des données a pointé les risques importants sur les libertés individuelles.

Au-delà de ses implications juridiques, ce projet risque d'avoir des conséquences profondes sur la cohésion sociale en Wallonie. Il risque de fragiliser davantage encore les personnes sans papier et de décourager l'hébergement solidaire. Il pourrait également renforcer la peur, la méfiance et la stigmatisation à l'égard des personnes exilées. Ils et elles occupent pourtant les emplois les plus précaires et les plus pénibles dans des secteurs essentiels. Elles sont particulièrement exposées à l'exploitation. À ce titre, elles méritent d'être protégées et traitées avec dignité.

Face à ces enjeux, nous demandons au Parlement de Wallonie :
- d'adopter une résolution exprimant son opposition au principe des visites domiciliaires allant à l'encontre des valeurs, des intérêts et des droits des habitant et habitantes de Wallonie ;
- de réaffirmer son attachement au respect des droits fondamentaux, en particulier à l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d'inviter le Gouvernement fédéral à retirer ce projet de loi ;
- de soutenir les communes, les associations et les citoyen et citoyennes qui œuvrent quotidiennement en faveur de la solidarité, de l'accueil et de la cohésion sociale.

Par le passé, le Parlement de Wallonie a déjà démontré sa compétence d'inviter le Gouvernement fédéral à retirer un projet de loi et a notamment adopté une résolution en ce sens en avril 2018. La Wallonie porte des valeurs de solidarité, de justice sociale et de respect de la dignité humaine. Nous vous invitons à les défendre clairement en invitant le Gouvernement fédéral à retirer ce projet de loi.

Pétition reçue le : 02/06/2026

Auteur : VERHOEVEN Johan

**ANNEXE 2 - Conclusions déposées par le Groupe PS**

La Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a pris connaissance de la pétition demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires déposée par Monsieur Johan Verhoeven et a procédé le 14 septembre 2026 à l'audition de Monsieur Van Tichelen, représentant des pétitionnaires, en application de l'article 127.6 du Règlement du Parlement de Wallonie.

Considérant que la pétition a recueilli 1.899 signatures, dont au moins 1.000 ont pu être vérifiées auprès du Registre national ;

Considérant l'audition de Monsieur Van Tichelen, représentant des pétitionnaires, le 14 septembre 2026, en Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal et le débat qui s'en est suivi ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a déposé, le 3 juin 2026, à la Chambre des représentants un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire ;

Considérant que ce projet prévoit la possibilité, moyennant l'autorisation d'un juge d'instruction, de pénétrer sans le consentement des occupants dans un logement privé afin de procéder à l'arrestation d'une personne en séjour irrégulier faisant l'objet d'une mesure exécutoire d'éloignement et répondant aux conditions prévues par le projet ;

Considérant que la possibilité pour les autorités publiques de pénétrer dans un domicile privé sans le consentement de ses occupants constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et dans le principe de l'inviolabilité du domicile et doit, à ce titre, être entourée de garanties strictes ;

Considérant les préoccupations exprimées à propos du dispositif, notamment quant à sa nécessité, sa proportionnalité, la précision des conditions permettant d'y recourir et les garanties entourant sa mise en œuvre ;

Considérant les préoccupations exprimées quant aux conséquences que de telles interventions peuvent avoir pour les personnes vulnérables, en particulier pour les enfants et les familles ;

Considérant que la pétition attire également l'attention sur les conséquences potentielles de ce dispositif pour les citoyens, les associations et les acteurs qui apportent une aide ou un hébergement à des personnes en situation de séjour irrégulier, ainsi que, plus largement, sur la solidarité, l'accueil et la cohésion sociale ;

Considérant que le Parlement de Wallonie s'est déjà prononcé sur un projet comparable en adoptant, le 25 avril 2018, une résolution invitant le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi autorisant les visites domiciliaires ;

Considérant l'importance de garantir que la mise en œuvre des politiques publiques, y compris en matière de séjour et d'éloignement, s'effectue dans le respect de la Constitution, des droits fondamentaux et des principes de l'État de droit ;

Demande au Gouvernement wallon :
- de réaffirmer son attachement au respect des droits fondamentaux, en particulier à l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- d'inviter le Gouvernement fédéral à retirer ce projet de loi ;

- de soutenir les communes, les associations et les citoyens et citoyennes qui œuvrent quotidiennement en faveur de la solidarité, de l'accueil et de la cohésion sociale.

**ANNEXE 3 - Conclusions déposées par le Groupe Ecolo**

Considérant la pétition demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires introduite par M. Verhoeven en date du 2 juin 2026 et ayant recueilli en quelques jours 1899 signatures, dont au moins 1000 ont pu être vérifiées par le Registre national ;

Considérant l'audition de M. Baptiste Van Tichelen, représentant des pétitionnaires, en date du 14 septembre 2026, en commission des Affaires générales, du Budget, des Relations internationales et du Bien-être animal ;

Considérant l'échange qui a pu avoir lieu à cette occasion et considérant également les débats intervenus lors de l'examen de la proposition de résolution visant à s'opposer au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire, déposée par M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco et M. Mockel (Doc PW (2025-2026) 615 n°1) ;

Vu l'article 15 de la Constitution consacrant l'inviolabilité du domicile et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale qui constituent une garantie fondamentale de l'État de droit, toute restriction de l'inviolabilité du domicile devant répondre aux exigences de nécessité, de proportionnalité et de sécurité juridique ;

Vu l'article 22 de la Constitution qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Considérant que le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire (Doc. parl., Chambre, Doc. 56 1591/001), déposé le 3 juin 2026, autorise à pénétrer, entre 5 et 21 heures et au besoin par la contrainte, dans un domicile privé en vue de l'arrestation administrative d'un étranger en séjour irrégulier ayant reçu un ordre de quitter le territoire et qu'une telle mesure constitue une atteinte particulièrement importante aux garanties constitutionnelles ;

Considérant que la section de législation du Conseil d'État, dans son avis n° 78.049/2/V du 20 août 2025, a estimé que l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée devait être fondamentalement revu en raison des atteintes qu'il porte aux droits fondamentaux ;

Considérant que le Centre fédéral Migration (Myria), dans son avis du 11 juillet 2025, a relevé que le dispositif constitue une ingérence aussi grave qu'une perquisition pénale sans en offrir les garanties, que la notion de danger pour l'ordre public, laissée à l'appréciation des autorités, ouvre la voie à l'arbitraire et que les arrestations à domicile présentent un caractère traumatisant, en particulier pour les enfants ;

Considérant que l'Association syndicale des magistrats et Avocats.be ont dénoncé respectivement l'instrumentalisation du juge d'instruction, contraint de mettre en œuvre une politique migratoire étrangère à sa mission, et l'absence de recours effectif ;

Considérant qu'une large coalition d'organisations de la société civile, dont l'Association syndicale des magistrats, Avocats.be, le CIRÉ, la Ligue des droits humains, le CNCD-11.11.11, le Centre d'Action Laïque, la Ligue des familles et BelRefugees, notamment, ont demandé l'abandon pur et simple du projet de loi, estimant que c'est le principe même des visites domiciliaires en dehors de toute procédure pénale qui est en cause ;

Considérant qu'une telle mesure est par ailleurs susceptible de fragiliser la relation de confiance entre les citoyennes et citoyens et les autorités publiques ainsi que de décourager les actes de solidarité accomplis par des citoyennes et citoyens, des associations, des communautés religieuses et d'autres acteurs de terrain ;

Considérant que les amendements adoptés par la commission au sein de la Chambre des représentants apparaissent marginaux et ne sont pas de nature à répondre aux enjeux et aux inquiétudes qui précèdent ;

Considérant qu'il importe de veiller que toutes les politiques publiques, y compris la politique de retour des personnes déboutées du droit de séjour, soit menée dans le respect des droits fondamentaux, et notamment sans porter atteinte à l'inviolabilité du domicile ;

Considérant la résolution du 25 avril 2018 visant à inviter le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi autorisant les visites domiciliaires (Doc. 1049 (2017-2018) N° 1 à 3) par laquelle le Parlement de Wallonie avait déjà exprimé son opposition à un dispositif similaire, au regard des atteintes qu'il portait aux libertés fondamentales, et que les motifs qui fondaient cette opposition de meurent pleinement valables ;

La commission des Affaires générales, du Budget, des Relations internationales et du Bien-être animal,

1. entend réaffirmer la nécessité de respecter en tout temps les droits fondamentaux, et notamment l'inviolabilité du domicile et le droit à la vie privée ;

2. demande au Gouvernement wallon,

- de poursuivre son soutien aux pouvoirs locaux et aux acteurs associatifs qui œuvrent dans le respect de la dignité humaine et de l'État de droit ;

- d'engager le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire.